

ARRETE n°26-AT-1276
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°19

Commune de Chasteaux

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°26-AT-1205 en date du 22/07/2026, portant réglementation de la circulation, du 24/08/2026 au 02/10/2026, Route Départementale n°19 du PR 7+0551 au PR 9+0555 (Chasteaux) situés hors agglomération

VU l'avis "routes à grandes circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 Juillet 2015.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 27/07/2026, effectuée par l'entreprise EUROVIA TULLE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°19 du PR 7+0551 au PR 9+0555 - territoire de la commune de Chasteaux, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1 :

L'arrêté n°26-AT-1205 en date du 22/07/2026, portant réglementation de la circulation Route Départementale n°19 du PR 7+0551 au PR 9+0555 (Chasteaux) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - Mesures :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n°19 du PR 7+0551 au PR 9+0555 :

La circulation des véhicules légers est interdite du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

La circulation des poids lourds est interdite du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ;

Article 3 - Déviation N°1 :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- Route Départementale n°19 du PR 7+0281 au PR 6+0937
- Route Départementale n°158 du PR 7+0280 au PR 10+0619
- Route Départementale n°920 du PR62+0924 au PR64+0450
- Route Départementale n°19 du PR14+0716 au PR10+0662.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La déviation sera levée chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

SELON AVIS CELLULE EXPERISE CD19

Article 4 - Déviation - Déviation N°2 :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- Route Départementale n°59 du PR 10+0954 au PR 9+0488
- Route Départementale n°19 au PR7+0253
- Route Départementale n°59 du PR 7+1009 au PR 4+0466
- Route Départementale n°154 du PR3+0142 au PR4+0943
- Route Départementale n°158 du PR 7+1057 au PR 9+0097
- Route Départementale n°920 du PR 60+0907 au PR 60+0095
- Route Départementale n°19 du PR14+0697 au PR10+0850.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

La déviation sera levée dès la fin des travaux.

SELON AVIS CELLULE EXPERISE CD19

Article 5 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 6 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise EUROVIA TULLE.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 7 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Chasteaux. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Chateaux, Noailles, Lissac-sur-Couze et Brive-la-Gaillarde,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise EUROVIA TULLE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

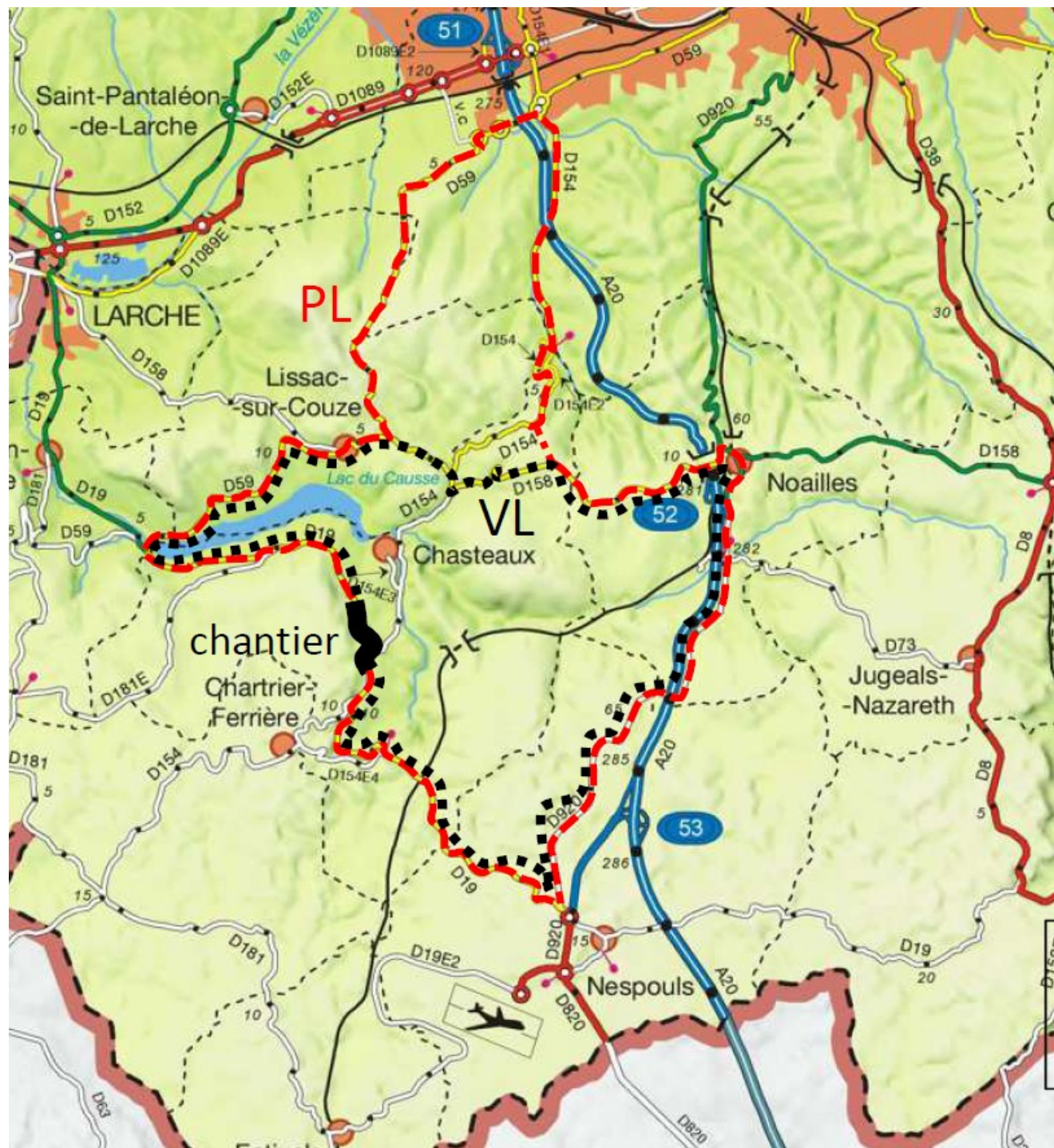
Tulle, le 30 juillet 2026

A blue ink signature, appearing to read 'Rhodes', is written over a faint, light blue rectangular stamp. The signature is fluid and cursive.

Romuald RHODES
Chef du service Exploitation des Routes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRETE n°26-AT-1205
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°19

Commune de Chasteaux

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grandes circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 Juillet 2015.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 16/07/2026, effectuée par l'entreprise NGE ROUTES,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°19 du PR 7+0551 au PR 9+0555 - territoire de la commune de Chasteaux, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n°19 du PR 7+0551 au PR 9+0555 :

La circulation des véhicules légers est interdite du lundi 8h00 au vendredi 18h00 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

La circulation des poids lourds est interdite du lundi 8h00 au vendredi de 18h00 .

Article 2 - Déviation - VL :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, une déviation est mise en place du lundi 8h00 au vendredi 18h00 pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 19 PR 7+551 à 5+413
- RD 59 PR 12+249 à 9+20
- RD 158 PR 4+640 à 6+414
- RD 154 PR 6+887 à 6+966
- RD 158 PR 6+415 à 10+612
- RD 19 PR 9+555 à 14+711

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La déviation sera levée chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 3 - Déviation - PL :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, une déviation est mise en place du lundi 8h00 au vendredi 18h00 pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 19 PR 7+551 à 5+413
- RD 59 PR 12+249 à 9+20
- RD 158 PR 4+640 à 5+368
- RD 59 PR 9+14 à 3+676
- RD 154 PR 0+611 à 5+313
- RD 154e2 PR 0 à 0+826
- VC 15 Jauzac
- RD 158 PR 7+1063 à 10+612
- RD 920 PR 60+330 à 67+779
- RD 19 PR 9+555 à 14+711

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La déviation sera levée chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 4 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 5 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise NGE ROUTES.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 6 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Chasteaux. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Chasteaux, Noailles, Lissac-sur-Couze et Brive-la-Gaillarde,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise NGE ROUTES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

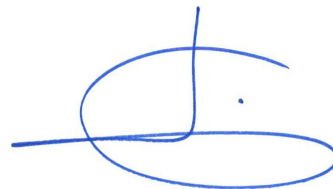
Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

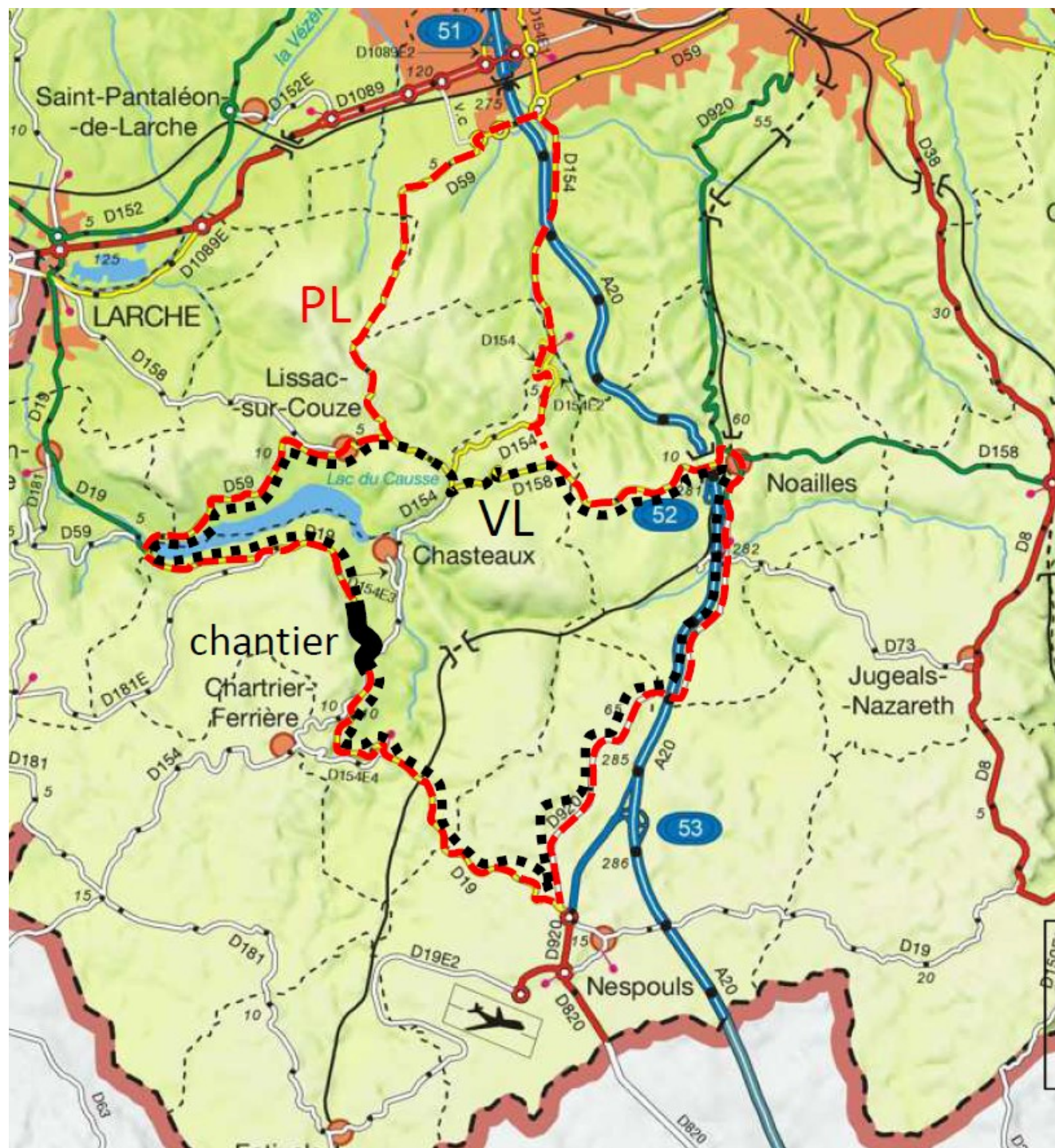
Tulle, le 22 juillet 2026

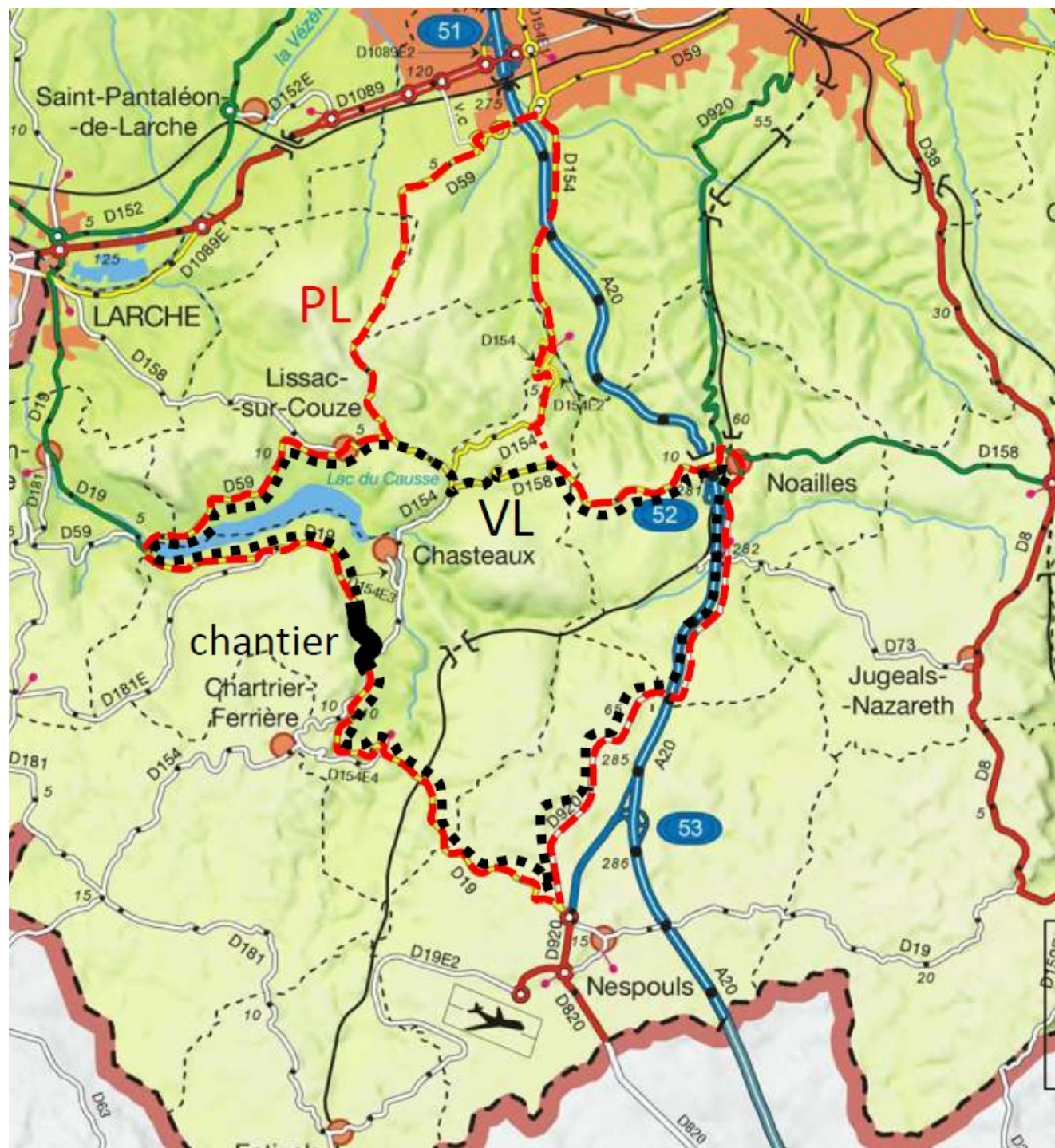


David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





ARRETE n°26-AT-1205
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°19

Commune de Chasteaux

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grandes circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 Juillet 2015.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 16/07/2026, effectuée par l'entreprise NGE ROUTES,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°19 du PR 7+0551 au PR 9+0555 - territoire de la commune de Chasteaux, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n°19 du PR 7+0551 au PR 9+0555 :

La circulation des véhicules légers est interdite du lundi 8h00 au vendredi 18h00 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

La circulation des poids lourds est interdite du lundi 8h00 au vendredi de 18h00 .

Article 2 - Déviation - VL :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, une déviation est mise en place du lundi 8h00 au vendredi 18h00 pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 19 PR 7+551 à 5+413
- RD 59 PR 12+249 à 9+20
- RD 158 PR 4+640 à 6+414
- RD 154 PR 6+887 à 6+966
- RD 158 PR 6+415 à 10+612
- RD 19 PR 9+555 à 14+711

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La déviation sera levée chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 3 - Déviation - PL :

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, une déviation est mise en place du lundi 8h00 au vendredi 18h00 pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 19 PR 7+551 à 5+413
- RD 59 PR 12+249 à 9+20
- RD 158 PR 4+640 à 5+368
- RD 59 PR 9+14 à 3+676
- RD 154 PR 0+611 à 5+313
- RD 154e2 PR 0 à 0+826
- VC 15 Jauzac
- RD 158 PR 7+1063 à 10+612
- RD 920 PR 60+330 à 67+779
- RD 19 PR 9+555 à 14+711

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

La déviation sera levée chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 4 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 5 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise NGE ROUTES.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 6 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Chasteaux. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Chasteaux, Noailles, Lissac-sur-Couze et Brive-la-Gaillarde,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise NGE ROUTES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

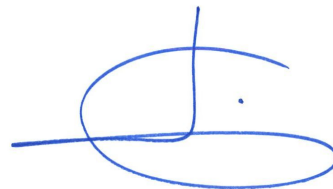
Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

Tulle, le 22 juillet 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

